



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le projet de schéma régional de gestion
sylvicole Nouvelle-Aquitaine**

n°Ae : 2021-145

Avis délibéré n° 2021–145 adopté lors de la séance du 24 mars 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 24 mars 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma régional de gestion sylvicole Nouvelle-Aquitaine.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Sophie Fonquernie, Christine Jean, Philippe Ledenvic, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Virginie Dumoulin, François Letourneux, Michel Pascal, Annie Viu

N'ont pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Louis Hubert

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le Président du CRPF Nouvelle Aquitaine, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 janvier 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 14 janvier 2022 :

- le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- la préfète de département de la Charente,
- le préfet de département de la Charente-Maritime,
- la préfète de département de la Corrèze,
- la préfète de département de la Creuse,
- le préfet de département de la Dordogne,
- la préfète de département de la Gironde,
- la préfète de département des Landes, qui a transmis une contribution en date du 11 février 2022,
- le préfet de département du Lot-et-Garonne,
- le préfet de département des Pyrénées-Atlantiques, qui a transmis une contribution en date du 16 février 2022,
- le préfet de département des Deux-Sèvres,
- la préfète de département de la Vienne,
- la préfète de département de la Haute-Vienne.

Sur le rapport de Hugues Ayphassorho et Caroll Gardet, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le schéma régional de gestion sylvicole Nouvelle-Aquitaine (SRGS NA), élaboré par le centre régional de la propriété forestière, est l'outil de mise en œuvre du plan régional de la forêt et du bois approuvé en 2017. Il encadre l'élaboration des documents de gestion durable des forêts des particuliers. Ce schéma succède aux SRGS d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes en vigueur. Il comporte deux annexes, dites « vertes », spécifiques à des secteurs objets de protections environnementales.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par l'adaptation des peuplements au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et de l'équilibre sylvo-cynégétique et la prise en compte des risques naturels et sanitaires pour les peuplements actuels,
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage de carbone dans les bois et les sols,
- la biodiversité, au travers de la préservation des espèces et habitats naturels, et des continuités écologiques,
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau par la forêt,
- le paysage et sa prise en compte dans le choix des modes de sylviculture.

Ces enjeux ne se déclinent pas de façon uniforme à l'échelle du territoire régional et peuvent être plus prégnants dans certains massifs ou certaines régions naturelles ou groupes de ces régions, ce que le SRGS ne prend pas en considération dans la déclinaison de ses objectifs et de ses mesures ce qui limite fortement l'ambition environnementale du schéma.

Trois évaluations environnementales distinctes ont été produites, pour le SRGS hors annexes vertes et pour chacune de celles-ci, alors qu'une évaluation unique de l'ensemble du schéma est requise, rendant à la fois peu lisible et incomplète l'évaluation de l'ensemble du schéma. Ces trois évaluations présentent quasiment toutes les mêmes insuffisances en termes de méthodologie et de restitution de la démarche d'évaluation des incidences du SRGS et de leur évitement, réduction et compensation.

Le projet de SRGS Nouvelle-Aquitaine poursuit l'objectif général pertinent de multifonctionnalité de la gestion forestière. Mais ces intentions, en l'absence de bilan de l'application des schémas précédents, ne présentent pas assez de garanties de prise en compte effective des enjeux environnementaux dans les documents de gestion des propriétaires forestiers, du fait de leur caractère insuffisamment ambitieux et incitatif (simples recommandations sans fixation de seuils, que ce soit pour les coupes rases ou l'enrésinement en Limousin), ainsi que du fait de l'absence de critères d'appréciation objectifs pour l'agrément des plans simples de gestion (PSG) et de système de recueil des données permettant d'établir, dans un contexte d'accroissement prévu de la production de bois de 25 %, un bilan précis de mise en œuvre. L'absence d'annexe verte Natura 2000 pour l'ex-Aquitaine et d'annexes vertes portant sur les autres réglementations de protection, l'absence d'itinéraire technique adapté aux enjeux de biodiversité et l'adoption sans justification d'un seuil de 10 % pour la « non intervention » volontaire, conduisent à une prise en compte insuffisante des enjeux de biodiversité et des enjeux liés aux sites et paysages. Les conséquences négatives de l'abaissement des âges d'exploitabilité sur le cycle du carbone et sur la biodiversité peuvent être importantes pour un grand nombre d'essences mais ne sont pas analysées par le SRGS NA et son évaluation environnementale.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1	Contexte, présentation du schéma régional de gestion sylvicole Nouvelle-Aquitaine et enjeux environnementaux	5
1.1	Contexte d'élaboration du SRGS	5
1.2	Objectifs et contenus d'un SRGS	6
1.3	Le contexte forestier régional.....	7
1.3.1	Description des forêts de Nouvelle-Aquitaine.....	7
1.3.2	Récoltes et productions	10
1.4	Présentation du schéma régional de gestion sylvicole Nouvelle-Aquitaine	11
1.4.1	Objet et portée du SRGS.....	11
1.4.2	Démarche d'élaboration.....	11
1.4.3	Le contenu du SRGS.....	12
1.4.4	Le suivi du SRGS	14
1.5	Procédures relatives au schéma régional de gestion sylvicole Nouvelle-Aquitaine.....	14
1.6	Principaux enjeux environnementaux du SRGS Nouvelle-Aquitaine relevés par l'Ae.....	14
2	Analyse de l'évaluation environnementale.....	15
2.1	La méthodologie d'évaluation et sa mise en œuvre	15
2.2	Articulation du SRGS avec d'autres plans, schémas ou programmes	16
2.3	État initial de l'environnement.....	17
2.3.1	Analyse thématique et identification des enjeux	17
2.3.2	La hiérarchisation des enjeux.....	18
2.3.3	Les solutions de substitution, les motifs de choix et les effets probables du SRGS.....	20
2.4	Une évaluation environnementale incomplète	21
2.5	Le dispositif de suivi.....	22
2.6	Résumés non techniques	22
3	Efficiences du schéma régional de gestion sylvicole Nouvelle-Aquitaine au regard des enjeux environnementaux	23
3.1	Les ambitions générales du SRGS NA en matière d'environnement.....	23
3.1.1	Une prise en compte insuffisante des enjeux environnementaux	23
3.1.2	Itinéraire technique écologique.....	24
3.2	Les leviers et moyens pour la mise en œuvre du SRGS Nouvelle-Aquitaine.....	24
3.2.1	Des enjeux environnementaux pris en compte par de simples recommandations	24
3.2.2	Une absence de bilan des SRGS antérieurs.....	25
3.2.3	Un enjeu de territorialisation seulement partiellement assumé.....	26
3.3	Équilibre sylvo-cynégétique	27
3.4	Changement climatique et stockage de carbone	27
3.5	Risques naturels et sanitaires.....	28
3.6	Biodiversité, espèces, habitats et continuités écologiques	29
3.6.1	Natura 2000.....	29
3.6.2	Biodiversité et gestion sylvicole	30
3.6.3	La question de la non-intervention	31
3.6.4	Ressource en eau.....	31
3.7	Paysage.....	32
3.8	Conclusion	32

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du projet de schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) Nouvelle-Aquitaine élaboré par le centre régional de la propriété forestière (CRPF). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de schéma.

1 Contexte, présentation du schéma régional de gestion sylvicole Nouvelle-Aquitaine et enjeux environnementaux

1.1 Contexte d'élaboration du SRGS

Deux documents de cadrage de la politique forêt-bois en région doivent être élaborés par les pouvoirs publics et les professionnels et approuvés par la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB)² :

- le programme régional forêt-bois (PRFB), qui a remplacé à la fois les orientations régionales forestières (ORF) et le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)³. Il constitue la déclinaison en Nouvelle-Aquitaine du plan national forêt-bois (PNFB) approuvé le 10 février 2017. Le PRFB est établi pour dix ans (2019-2028). Il a fait l'objet d'un [avis de l'autorité environnementale](#) le 6 novembre 2019 et a été approuvé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation le 30 décembre 2020 ;
- le contrat régional stratégique de filière forêt bois (CRSFFB), à vocation économique, orienté vers le développement des marchés à l'horizon de 3 ans.

Le PRFB doit être décliné (dans les cinq ans après son approbation) dans trois documents d'orientation forestière :

- le schéma régional d'aménagement (SRA), pour les forêts publiques des collectivités et des établissements publics ;
- la directive régionale d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales ;
- le schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées (SRGS), objet du présent avis.

Le PRFB Nouvelle-Aquitaine prévoit un accroissement de la récolte de bois de 2,4 millions de m³ pour 2027, soit une augmentation de 25 % par rapport à la production régionale actuelle, constituée de + 890 000 m³ de bois d'œuvre, + 798 000 m³ de bois industrie et + 668 000 m³ de bois énergie.

Dans cette région sont actuellement en vigueur les SRGS Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes⁴. Les annexes vertes Natura 2000 du Limousin et de Poitou-Charentes ont été approuvées respectivement en 2017 et 2012⁵.

Le SRGS Nouvelle-Aquitaine et son évaluation environnementale⁶ sont élaborés sous la maîtrise d'ouvrage du CRPF.

² Dont la composition est définie à l'article L. 113-2 du code forestier (nouveau)

³ Cf. articles L. 122-1 et suivants du code forestier (nouveau)

⁴ Approuvés respectivement les 21 juin 2006, 6 juillet 2006 et 26 janvier 2005

⁵ Approuvées respectivement les 22 juin 2017 et 11 avril 2012

⁶ Le Centre national de la propriété forestière (CNPF) a missionné un même bureau d'étude pour la réalisation des évaluations environnementales de l'ensemble des SRGS.

1.2 Objectifs et contenus d'un SRGS

Le contenu du SRGS est précisé dans l'article D. 122-8 du code forestier (nouveau) :

« Le schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers, mentionné au 3° de l'article L. 122-2, comprend par région ou groupe de régions naturelles :

1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et forêts existants et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion, notamment celle de leur production actuelle de biens et de services et de leurs débouchés ;

2° L'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement, ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et forêts ;

3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu.

Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, en prenant en compte le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 s'il existe ou le programme régional de la forêt et du bois ; pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier ».

L'article L. 122-7 du code forestier⁷ permet aux propriétaires de forêt située sur un espace particulier mentionné à l'article L. 122-8⁸ d'obtenir l'agrément de leur document de gestion de manière simplifiée. Les dispositions particulières nécessaires à cette coordination des procédures administratives sont l'objet d'annexes au SRGS dites « annexes vertes ». Le contenu de ces annexes est précisé dans l'article D. 122-15 du code forestier :

« Chaque annexe précise, pour la législation au titre de laquelle elle est établie :

1° Les zones auxquelles cette législation s'applique ;

2° Les prescriptions et les règles de gestion ou, le cas échéant, les recommandations particulières à chacune de ces zones, à une échelle pertinente, ainsi que leurs conséquences sur les méthodes de gestion préconisées par la directive, le schéma régional d'aménagement ou le schéma régional de gestion sylvicole ».

Les articles D. 122-9 à D. 122-15 et R. 122-16 à R. 122-19 du code forestier définissent les modalités d'élaboration et d'approbation des SRGS et des annexes vertes.

⁷ Également au titre du code de l'environnement et du code du patrimoine

⁸ 1° Forêt de protection, 2° parc national, 3° réserve naturelle, 4° site inscrit ou classé, 6° site Natura 2000, 7° monument historique, abord de monument historique ou site patrimonial remarquable ainsi que 5° les secteurs concernés par les « dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique » figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre 1er du livre IV du code de l'environnement.

Dans les bois et forêts, les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les législations énoncées à l'article L. 122-8 et par toute autre législation de protection et de classement, les habitats d'espèces de la faune ou de la flore des secteurs concernés sont recensés sur une liste mise à jour annuellement. Cette liste comporte également le recensement des annexes comportant les dispositions particulières résultant des dispositions de l'article D. 122-14. Le préfet de région élabore ce document et le porte à la connaissance de la commission régionale de la forêt et du bois, de l'Office national des forêts et du Centre national de la propriété forestière. (Cf. article D. 122-13 du code forestier nouveau).

1.3 Le contexte forestier régional

1.3.1 Description des forêts de Nouvelle-Aquitaine

Le territoire de Nouvelle-Aquitaine est couvert par cinq grandes régions écologiques⁹ (Greco) – le grand-ouest cristallin et océanique, le centre nord semi-océanique, le sud-ouest océanique, le Massif central, les Pyrénées – et 21 sylvoécórégions¹⁰ (SER).

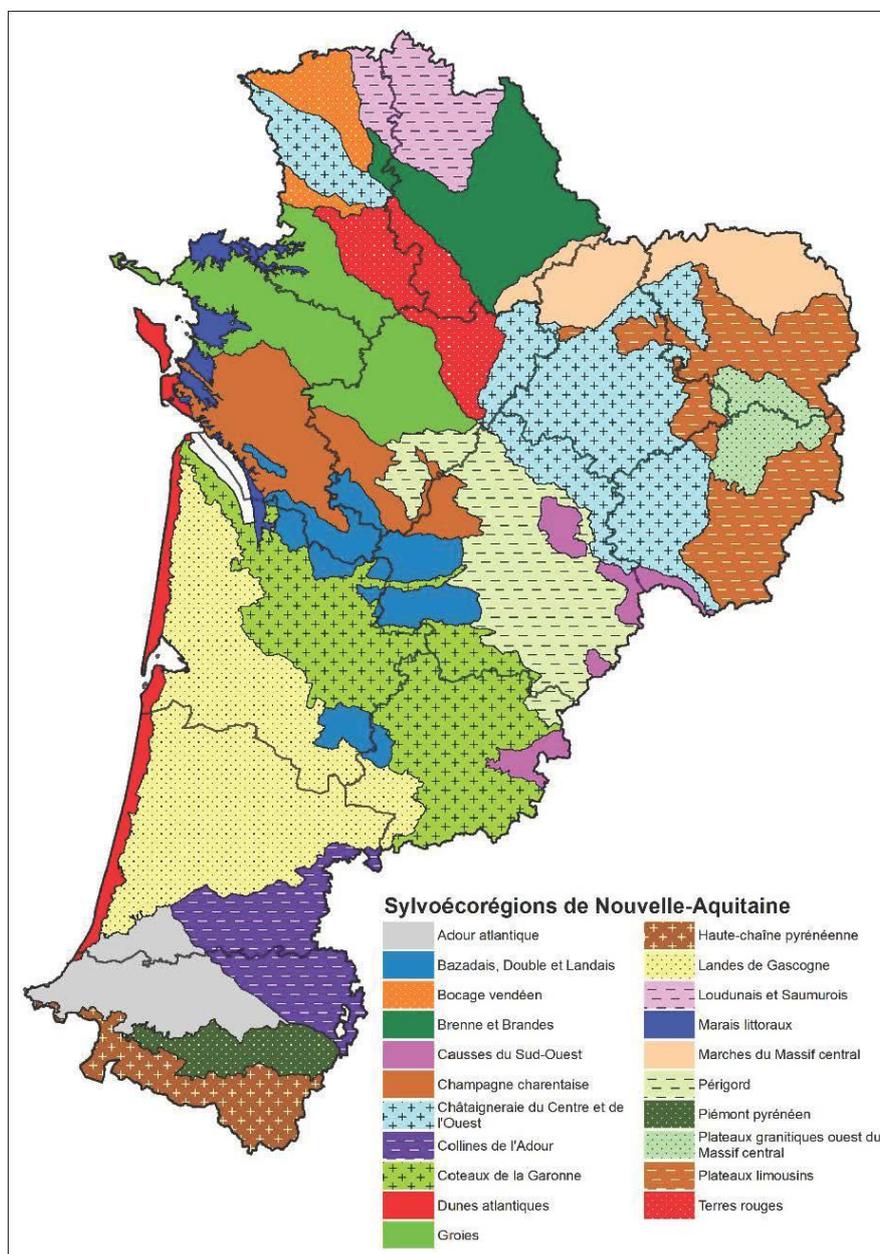


Figure 1 : Les sylvoécórégions de Nouvelle-Aquitaine (Source : dossier)

En Nouvelle-Aquitaine, première région de France en surface, la part du territoire régional occupée par la forêt, soit 34 %, est la plus importante de France métropolitaine et représente 2,8 millions d'ha. Le volume sur pied est d'environ 400 millions de m³, ce qui représente plus de 15 % du volume

⁹ L'IGN a développé une méthode d'inventaire et d'analyse des forêts métropolitaines en 12 grandes régions écologiques, qui sont elles-mêmes subdivisées en 91 SER.

¹⁰ « Une sylvoécórégion est une zone relativement homogène du point de vue de ses caractéristiques écologiques ». Leurs caractéristiques (climat, sols, relief, hydrographie, forêt, commentaire du forestier) sont décrites en annexe 1 du SRGS. L'annexe ne précise pas les sous-sols, surfaces, peuplements, évolutions passées et projetées, part privée et part en secteurs Natura 2000, site classé ou inscrit, réserve nationale et régionale, parc national, arrêtés de protection de biotope, proximité de monuments historiques, forêt de protection.

sur pied de la forêt de production française (métropole). Le taux de boisement varie de 9 % dans les Deux-Sèvres à 61 % dans les Landes. La forêt de Nouvelle-Aquitaine est très majoritairement privée (92 % des surfaces forestières contre 74 % au niveau national ; avec plus de 400 000 propriétaires privés). La propriété foncière régionale est morcelée : plus de 80 % des propriétés forestières (en nombre) font moins de 10 ha. Cependant, les propriétés de plus de 10 ha couvrent plus de 70 % de la surface boisée.

Le massif des Landes de Gascogne occupe plus d'un million d'hectares des départements de Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne. Il est composé à plus de 80 % de Pin maritime élevé en futaie régulière. Son volume sur pied de 70 millions de m³ a subi une baisse de près de moitié entre 1998 et 2012, à la suite des tempêtes Martin de 1999 et Klaus de 2009. Les résineux représentent 40 % de la ressource régionale, tant en surface qu'en volume sur pied. Le Pin maritime de Nouvelle-Aquitaine représente près du quart du volume sur pied de la forêt régionale (toutes essences) et 62 % du volume sur pied de l'espèce en France. 20 espèces de résineux, sur 44 au plan national, sont dénombrées dans la région.

Les essences feuillues sont majoritaires en Nouvelle-Aquitaine, tant en surface (1,7 millions d'ha) qu'en volume sur pied (252 millions de m³). Elles sont inégalement réparties sur le territoire néo-aquitain : majoritaires dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, Dordogne, Poitou-Charentes, nord de la Creuse et sud de la Haute-Vienne et de la Corrèze. Le massif feuillu repose sur une grande variété d'essences (présence de 40 des 66 espèces nationales). La Nouvelle-Aquitaine est la première région pour la ressource en chêne (130 millions de m³), dont les peuplements sont « assez âgés », et en châtaignier (42 millions de m³). Les peupleraies recouvrent 42 000 ha et représentent moins de 1,5 % de la surface forestière régionale et 21 % de la surface nationale de l'espèce.

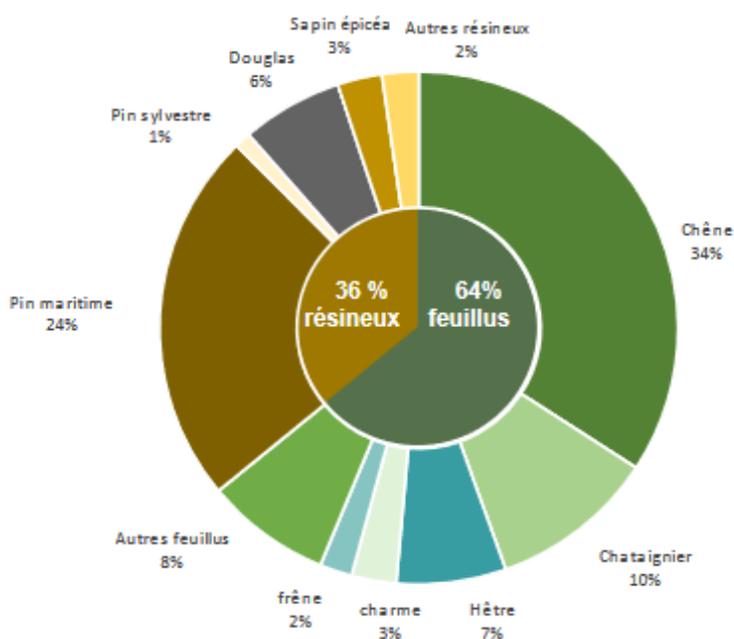


Figure 2 : Volume sur pied de la forêt de Nouvelle-Aquitaine. Source : dossier.

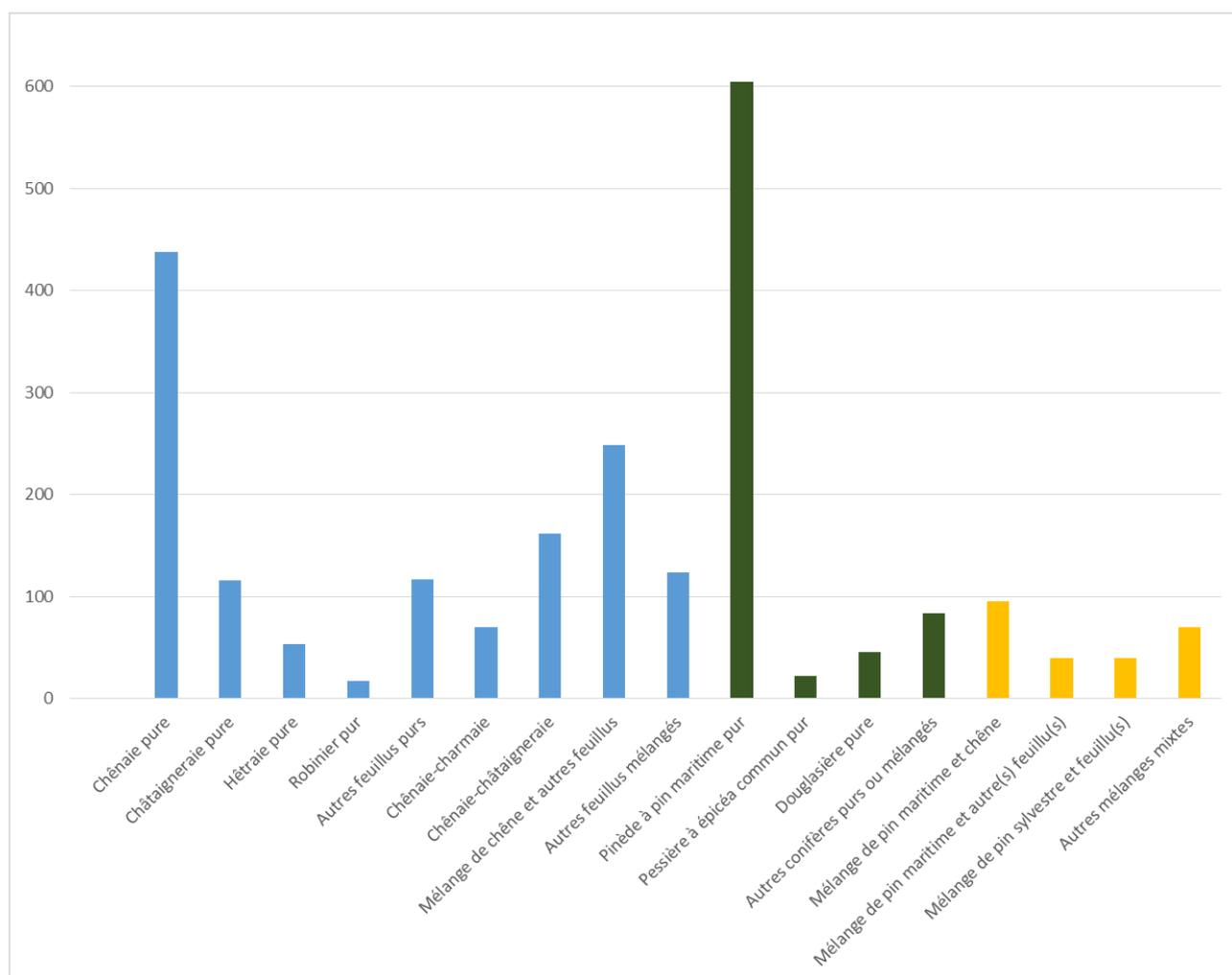


Figure 3 : Superficie par type d'essence en Nouvelle-Aquitaine. Source : dossier.

Près de 40 % des surfaces forestières de Nouvelle-Aquitaine abritent des peuplements composés de plusieurs essences (mélanges de feuillus, mélanges de résineux ou mélanges mixtes).

Le dossier rappelle l'intérêt écologique des vieilles forêts¹¹ et indique que « l'objectif est de cartographier les forêts anciennes de la région puis de rassembler les informations nécessaires à une pré-localisation des vieilles forêts ». Mais il ne présente pas leurs données quantifiées et localisées, ni l'état d'avancement de cette connaissance.

La surface forestière a diminué de 15 300 ha entre 2009 et 2015 (qui pour moitié environ sont devenus des espaces agricoles, pour moitié des espaces artificiels).

Un déséquilibre pour le renouvellement des peuplements est identifié dans de nombreux massifs mettant en cause en particulier le Cerf élaphe, le chevreuil et le sanglier. Le dossier présente une carte incomplète des secteurs en déséquilibre sylvo-cynégétique sur laquelle il manque la partie est de la région.

Les sites Natura 2000¹² couvrent 1 million d'ha (soit 13 % du territoire régional) dont 270 000 ha de forêts privées. Près de 800 000 ha de forêts privées se trouvent dans le périmètre d'un parc

¹¹ Forêt établie sur un sol dont la continuité de l'occupation forestière est établie depuis plusieurs siècles sans interruption (ce caractère est indépendant de l'âge des peuplements)

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et

naturel régional, 530 000 ha de forêts privées se situent dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff¹³), 3 900 ha sont couverts par un arrêté préfectoral de protection de biotope, 300 ha de forêts privées se localisent dans des réserves naturelles régionales.

Près de 8 000 plans simples de gestion (PSG)¹⁴ ont été agréés, qui couvrent environ 850 000 ha de forêt (80 % des propriétés soumises à l'obligation d'un tel plan en possèdent un).

La dynamique d'évolution de la surface des forêts n'est pas détaillée dans le dossier.

L'Ae recommande de préciser les principales évolutions de la surface forestière privée et plus largement des caractéristiques de la forêt privée depuis dix ans, par essence, par SER...

1.3.2 Récoltes et productions

La récolte annuelle de bois commercialisée a varié entre 9,7 et 13,2 millions de m³ ces cinq dernières années, soit plus du quart de la récolte française (niveaux inférieurs aux niveaux d'avant les tempêtes de 1999, et 2009¹⁵).

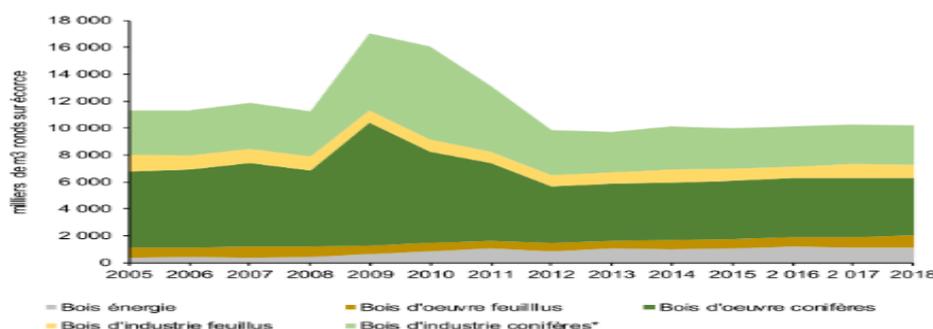


Figure 4 : Évolution régionale de la récolte de bois en Nouvelle-Aquitaine. Source : dossier.

Le bois d'œuvre (4,8 millions de m³ en 2019) est majoritaire dans la récolte régionale. Le bois de trituration et le bois énergie représentent respectivement 41 % et 11 % de la récolte de bois.

Les résineux représentent 75 % de la récolte régionale, 83 % de la récolte de bois d'œuvre et 74 % de celle des bois de trituration. Le Pin maritime néo-aquitain représente 90 % de la récolte nationale de cette essence en bois d'œuvre et 88 % de la récolte nationale en bois de trituration. La récolte de pin est stable depuis 2014, avec 6,2 millions de m³. Le dossier précise que le potentiel de l'industrie de transformation est de 8 à 9 millions de m³ et pointe le risque de déficit de production du fait que, en dix ans, la forêt des Landes de Gascogne a perdu la moitié de son volume sur pied.

Au second rang après la région Grand-Est pour cette production, la région Nouvelle-Aquitaine exploite près de 3 millions de m³ de feuillus hors peuplier, ce qui représente 27 % du volume de bois exploité dans la région, alors que ces essences y sont majoritaires en pied et en volume. Le

espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹³ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁴ Le plan simple de gestion (PSG) est un document propre à chaque propriété, composé d'un état des lieux de la forêt et d'un programme d'interventions (coupes et travaux) pour une durée de 10 à 20 ans au choix du propriétaire. Il est obligatoire pour toutes les forêts de plus de 25 ha.

¹⁵ Le dossier précise que les tempêtes Martin et Klaus ont généré respectivement 56 et 43 millions de m³ en Nouvelle-Aquitaine, suite auxquelles des plans de reconstitution ont été mis en œuvre : 100 000 ha ont été reboisés après Martin et 200 000 ha après Klaus. Ces plantations vont entrer en production majoritairement à partir de 2021.

volume exploité ne représente que 33 % du volume exploitable de feuillus. Le chêne et le châtaignier produisent 42 % de la récolte de feuillus, provenant principalement de Dordogne, de Haute-Vienne et de Corrèze.

La Nouvelle-Aquitaine produit 513 000 m³ de bois de peuplier, soit 35 % de la récolte nationale de cette essence, dont elle est la première productrice. Le peuplier représente 58 % de la récolte régionale de feuillus et 10 % de la récolte de bois d'œuvre.

Les principales transformations du bois récolté (plaquettes, granulés, bois de chauffage, emballages, charpente/menuiserie, papier, ameublement) sont présentées dans un tableau, mais ne sont pas quantifiées. Les tonneaux, dont la Nouvelle-Aquitaine est la première productrice, sont mentionnés, ainsi que le débouché sous forme de rouleaux (pour confection de contreplaqué) des trois quarts de la production populicole de la région. Ni le nombre d'établissements de la filière forêt bois dans la région, ni le nombre d'emplois ne sont précisés.

La balance commerciale de la région est de 248 millions d'euros d'excédents dégagés en 2018¹⁶.

1.4 Présentation du schéma régional de gestion sylvicole Nouvelle-Aquitaine

1.4.1 Objet et portée du SRGS

Le SRGS a pour objectif de définir les grandes orientations qui permettent de valoriser les fonctions des forêts privées qu'elles soient économiques, sociales ou environnementales.

Document cadre de la gestion durable des forêts privées, il se décline en documents opérationnels : plans simples de gestion (PSG), codes des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) et règlement type de gestion (RTG)¹⁷. Ces documents de gestion durable (DGD)¹⁸ doivent être conformes au contenu du SRGS auquel le conseil de centre¹⁹ du CRPF se réfère pour accepter ou refuser l'agrément.

Le SRGS sert également de référence aux services de l'État lors de leurs missions de contrôle et pour l'instruction des demandes administratives de coupes²⁰. L'adhésion par un propriétaire forestier aux annexes vertes pouvant le concerner au stade d'élaboration de son document de gestion forestière, permet par la suite de le dispenser de demande d'autorisation de coupes ou travaux et, pour les sites Natura 2000, de le dispenser de l'évaluation d'incidences.

1.4.2 Démarche d'élaboration

Le CRPF a mis en place un comité de rédaction et de concertation en interne, une diffusion d'informations au Conseil de centre, une participation du public, et une concertation avec les parties prenantes, ainsi qu'une concertation préalable avec le public²¹.

¹⁶ Puis vient la région Grand Est avec + 104 millions d'euros, puis celle de Bourgogne-Franche-Comté avec + 40 millions d'euros.

¹⁷ Le PSG est obligatoire pour les forêts de plus de 25 ha. Le CBPS est un moyen simple de gérer les petites surfaces. Le RTG est un outil définissant les modalités de gestion pour chaque grand type de peuplement. Le RTG s'adresse aux propriétaires ne rentrant pas dans le cadre d'une obligation de PSG et qui font gérer leur bois par un organisme de gestion (coopérative...) ou un expert. Source CNPF.

¹⁸ Document planifiant la gestion d'un massif forestier, selon les principes de gestion durable des forêts

¹⁹ Le conseil de centre est l'instance dirigeant le centre régional de la propriété forestière, directement chargé par la loi de l'orientation régionale de la gestion des forêts privées et de l'agrément des documents de gestion correspondants.

²⁰ Au titre des articles L. 124-5 et R. 124-1 du code forestier

²¹ Articles R. 121-19 et R. 121-20 du code de l'environnement.

Le comité de rédaction a démarré l'écriture du SRGS à l'automne 2019 puis a élargi ses concertations internes aux agents du CRPF, aux représentants de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf) et à quatre élus propriétaires forestiers du CRPF. Des séances de travail ont eu lieu jusqu'en septembre 2021.

Les présentations en Conseil de centre ont eu lieu au cours de douze réunions ordinaires échelonnées entre 2019 et 2021.

Une concertation préalable du public s'est tenue du 15 au 30 novembre 2020 qui a recueilli 23 contributions²².

La concertation externe a été menée sous la forme de « réunions en visioconférence de concertation avec envoi d'un document de travail au préalable et débat sur les principales remarques ». Le premier groupe de concertation était constitué des « administrations et collectivités » (Draaf, DDT, Dreal, Conseil départementaux, Conseil régional, UR Cofor, CRCI²³, élus CRPF). Une réunion s'est tenue le 4 mars 2021. Le second groupe de concertation était composé de : « Draaf, Dreal, syndicats de propriétaires forestiers, gestionnaires forestiers, SFCDC, ETF²⁴, associations environnementales, gestionnaires d'espaces naturels, PN et PNR, fédération des chasseurs, interprofessions, ONF, Chambre d'agriculture... ». Enfin, le dossier précise que « des échanges avec la Dreal et la Draaf ont permis de faire évoluer le SRGS ».

Le dossier n'apporte aucune précision sur les évolutions du SRGS permises par cette concertation externe ou par la concertation préalable du public, ni sur les considérations afférentes qui n'auraient pas été prises en compte.

Aucun bilan de la mise en œuvre des SRGS actuels sur lequel se serait appuyée l'élaboration du SRGS en projet, n'a été produit dans le dossier. Ce point est repris au § 3.2.1 ci-après.

1.4.3 Le contenu du SRGS

Afin de répondre à l'objectif d'augmentation de la production forestière, le PRFB a défini plusieurs objectifs en matière de gestion dont « gérer durablement la forêt en intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux, économiques et sociaux », « renouveler les forêts en tenant compte des marchés futurs et avec des essences adaptées, en intégrant le changement climatique et en veillant à la préservation de la biodiversité », « restaurer l'équilibre sylvo-cynégétique et protéger la forêt contre les risques (sanitaires, feux de forêts, tempêtes...) », « placer la forêt au cœur des enjeux des territoires et communiquer vers les élus locaux, les habitants et le grand public », qui, selon le dossier, induisent les orientations retenues dans le SRGS. Celui-ci repose sur les principes suivants :

- « promouvoir une gestion forestière dynamique et adaptée aux différents territoires de Nouvelle-Aquitaine, notamment en proposant des itinéraires techniques compatibles avec les évolutions des marchés du bois ;
- favoriser la gestion durable et multifonctionnelle des forêts ;
- proposer des mesures de prise en compte du changement climatique et des risques de gestion ;
- proposer un panel varié d'itinéraires sylvicoles et une sylviculture de précision ».

²² Bilan de la concertation préalable : <https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr/n/elaboration-du-nouveau-schema-regional-de-gestion-sylvicole-srgs/n:3915#p11410>

²³ Cofor : Association des Communes Forestières ; CRCI : Chambre Régionale Commerce Industrie.

²⁴ SFCDC : Société forestière de la caisse des dépôts et consignations ; ETF : association ou fédération des entreprises de travaux forestiers

Le SRGS est composé de deux parties : diagnostic des aptitudes forestières, objectifs et méthodes de gestion et de deux annexes vertes Natura 2000 (l'une pour l'ex-région Poitou-Charentes, l'autre pour l'ex région Limousin).

La première partie présente les caractéristiques du milieu naturel, les SER, et les principales caractéristiques de la forêt privée (essences, types de peuplement). Cette partie est complétée par une annexe qui, pour chaque SER, présente sommairement les massifs forestiers et leurs caractéristiques, formule quelques recommandations sylvicoles générales et précise les « commentaires du forestier » sous la seule forme d'un tableau. L'Ae considère que celui-ci devrait être complété par des données chiffrées pour chaque SER (surface de la forêt privée, surface de forêt privée concernée par chacun des zonages relatifs aux annexes vertes, aux forêts de protection et aux réserves nationales et régionales).

Cette même partie présente les principaux éléments à prendre en considération pour la gestion de la forêt, à savoir le changement climatique, les enjeux économiques (la production de bois et les autres productions forestières), l'équilibre sylvo-cynégétique, les enjeux environnementaux, les enjeux sociaux et pour finir les enjeux associés à la protection contre les risques naturels.

La seconde partie présente :

- les principes généraux de gestion durable qui doivent guider la gestion forestière ;
- les objectifs de gestion. Le SRGS indique que les objectifs principaux retenus pour chaque forêt devront être explicités dans les documents de gestion durable. Il cite et présente les objectifs pouvant être poursuivis : la production de bois ; les productions multiples (autres produits ou services (champignons, sylvopastoralisme...)) ; la prise en compte des enjeux environnementaux et de protection des milieux d'intérêt écologique, historique ou patrimonial ; l'activité cynégétique ; la promotion du rôle social de la forêt (emploi, accueil du public éventuel...) ; la protection contre les risques naturels (incendie, inondation, érosion...) ;
- les méthodes de gestion sylvicoles préconisées. Le SRGS rappelle qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une sylviculture de précision évoquée par le PRFB Nouvelle-Aquitaine. Un tableau des traitements sylvicoles envisageables décrit ensuite, pour chaque type de peuplement existant, ceux qui sont « conseillés », « possibles », « possibles mais à argumenter » et « en régression ». Cette matrice est guidée par les principes « *intégrant tous les enjeux de la gestion forestière (rentabilité économique, protection des sols et de la biodiversité, limitation des risques), soulignant l'importance d'intégrer les recommandations liées au changement climatique dans la gestion, tenant compte des spécificités des différents contextes forestiers dans les itinéraires proposés et en permettant l'adaptation la plus précise possible aux conditions locales de sol, microclimat et alimentation en eau, favorisant le renouvellement des forêts et le « remplacement » de peuplements inadaptés* » ;
- les travaux envisagés²⁵ ;
- les itinéraires sylvicoles. Un descriptif des traitements possibles est présenté, pour la futaie, le taillis sous futaie, le taillis ou le traitement transitoire de conversion²⁶. Un tableau décrit les itinéraires sylvicoles par grand type de peuplements.
- les essences présentes (en surface, volume sur pied, production biologique annuelle, volumes récoltés) ;
- la création et l'entretien des dessertes forestières.

²⁵ Travaux forestiers : dépressages, débroussaillages...

²⁶ Pour passer d'un régime à l'autre

1.4.4 Le suivi du SRGS

Aucun suivi de la mise en œuvre du SRGS n'est mentionné dans le projet de schéma, mais les indicateurs de suivi figurent dans l'évaluation environnementale. La présentation des indicateurs de suivi et de leurs valeurs aux sylviculteurs auraient une vertu pédagogique pour l'établissement des PSG. Ce point est repris au §2.5.

1.5 Procédures relatives au schéma régional de gestion sylvicole Nouvelle-Aquitaine

Le SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du 29° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement²⁷. L'Ae est l'autorité environnementale compétente pour formuler un avis en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Les rapporteurs ont été informés que le public sera consulté sur ce projet par voie électronique²⁸.

Le conseil du CRPF adressera au ministre chargé des forêts le projet de schéma régional²⁹. Après avoir recueilli l'avis de la CRFB, du Centre national de la propriété forestière (CNPFF)³⁰, et demandé au CRPF, le cas échéant, de lui apporter les modifications nécessaires dans le délai d'un an, le ministre en charge des forêts pourra approuver le projet.

Le dossier ne mentionne pas si l'avis des États frontaliers (Espagne) sera recueilli, conformément à l'article R. 122-22 du code de l'environnement.

1.6 Principaux enjeux environnementaux du SRGS Nouvelle-Aquitaine relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux, qui ne se déclinent pas de façon uniforme à l'échelle du territoire régional, sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par l'adaptation des peuplements au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et de l'équilibre sylvo-cynégétique et la prise en compte des risques naturels et sanitaires pour les peuplements actuels,
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage de carbone dans les bois et sols,
- la biodiversité, au travers de la préservation des espèces et habitats naturels, et des continuités écologiques,
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau par la forêt,
- le paysage et sa prise en compte dans le choix des modes de sylviculture.

²⁷ Contrairement à ce que laisse penser le dossier, il n'est fait mention ni dans le code forestier ni dans celui de l'environnement d'évaluations spécifiques aux annexes du SRGS. L'ensemble du SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale.

²⁸ Cf. articles L. 123-19-1 et -2 du code de l'environnement

²⁹ Accompagné du rapport environnemental, des avis du préfet de région, de l'Ae et de l'établissement public Parcs nationaux de France.

³⁰ Cf. article L. 321-1 du code forestier nouveau

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 La méthodologie d'évaluation et sa mise en œuvre

Le dossier comprend un rapport d'évaluation environnementale stratégique du SRGS (hors annexes « vertes Natura 2000 », qui font l'objet d'évaluations environnementales distinctes), constitué de près de 300 pages, y compris un résumé non technique d'une vingtaine de pages. Il est clair et bien illustré. Il expose la méthode d'évaluation mise en œuvre.

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique du SRGS présente la démarche d'évaluation en distinguant explicitement un « évaluateur » et un « rédacteur du SRGS »³¹, alors que ce dernier reste responsable de l'évaluation environnementale qui a vocation à faire partie intégrante de sa démarche du maître d'ouvrage du SRGS.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation qui rende compte des responsabilités du maître d'ouvrage et de son endossement du rapport environnemental.

La description et l'évaluation des effets notables du SRGS font partie du contenu requis d'un rapport environnemental. Mais, comme le rapport d'évaluation environnementale le mentionne, « *les effets réels du SRGS dépendront donc de nombreux paramètres [...] : la sensibilité du Conseil de centre [...] ; le contenu des Plans Simples de Gestion, avec la nécessaire liberté des choix de gestion laissée aux propriétaires [...] ; la mise en œuvre effective de ces documents de gestion durable ; etc.* ». Il indique également qu'en tant que cadre de la gestion durable des forêts privées régionales, « *c'est bien ce cadre qui est évalué dans ce rapport. Les actions précises qui découleront à la fois de la poursuite de ces objectifs, des objectifs propres aux propriétaires n'y sont pas évaluées* ». De plus, le SRGS Nouvelle-Aquitaine se cantonne essentiellement, au moins pour les thématiques environnementales, à des recommandations et préconisations qualitatives dont l'effet prescriptif reste hypothétique (cf. §. 3 de cet avis).

Malgré ces constats, aucune évaluation des risques en cas de non application des recommandations du SRGS n'est menée et aucun dispositif de suivi et de contrôle de sa bonne application n'est produit dans le dossier, alors que l'un et l'autre pourraient être proposés sur la base de retours d'expérience des SRGS en cours et antérieurs. L'évaluation des effets notables du SRGS sur l'environnement et la santé en lien avec la prise en compte effective de ses recommandations par les PSG, RTG et CBPS n'est donc pas abordée dans la démarche.

L'Ae recommande d'explicitier l'évaluation environnementale pour préciser comment le SRGS permettra d'améliorer l'effectivité de la mise en œuvre, dans les documents de gestion durable forestière, des recommandations et limites qu'il édicte.

L'évaluation environnementale se focalise sur la description de l'état initial et n'aborde que de manière trop superficielle l'évaluation des incidences de la gestion forestière sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, voire d'optimisation des mesures à effets positifs.

L'Ae recommande de recentrer l'évaluation environnementale sur l'évaluation des incidences de la gestion forestière sur l'environnement et sur la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

³¹ Le rapport n'identifie pas « l'évaluateur » cité.

La démarche d'évaluation environnementale dans son ensemble, depuis la caractérisation de l'état initial jusqu'à l'évaluation des mesures prises, aurait gagné en pertinence et opérationnalité, pour répondre aux exigences réglementaires, à être menée par massif ou SER éventuellement regroupées, au moins pour les enjeux environnementaux spécifiques qualifiés de structurants. À défaut, l'évaluation des incidences et les mesures prises pour y remédier (comme les prescriptions, recommandations, préconisations et limites du SRGS) ne sont pas non plus territorialisées par entité naturelle d'échelle pertinente (SER groupées), ce qui nuit à leur caractère opérationnel, à leur précision et à leur pertinence.

L'Ae recommande de produire (pour l'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures prises) des analyses territorialisées, à l'échelle des massifs ou sylvoécotons agglomérés, a minima pour les enjeux environnementaux structurants et les enjeux spécifiques aux territoires.

2.2 Articulation du SRGS avec d'autres plans, schémas ou programmes

Pour les plans traités dans le rapport environnemental, les tableaux présentés établissent un rapport de « cohérence » entre les dispositions des chartes du Parc national des Pyrénées (PNP), des parcs naturels régionaux (PNR)³², des Sdage Adour-Garonne et Loire-Bretagne, du Sraddet... et le contenu du SRGS. Ils permettent de constater que, si le SRGS n'apparaît pas en contradiction avec ces documents, sa contribution effective à leurs orientations n'est pas explicite. On peut en donner deux exemples parmi d'autres :

- au regard de l'objectif 9 de la charte du PNP qui concerne des « actions spécifiques sur les espèces emblématiques, rares ou menacées », le SRGS préconise « diverses recommandations favorables à la biodiversité ». Aucune réflexion n'est engagée sur le dérangement d'espèces comme le Grand Tétras ou l'ours ;
- au regard de la mesure 8A du Sdage Loire-Bretagne « préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités » le SRGS se borne à « recommander d'identifier les zones sensibles du site d'intervention pour en informer l'exploitant ». Les problématiques de gestion des réseaux de drainage, de traitements chimiques à proximité des zones humides par exemple ne sont pas traitées.

En référence au Sraddet, l'évaluation environnementale omet de signaler l'importance du classement du massif forestier de la forêt des Landes de Gascogne comme réservoir de biodiversité. Le Sraddet relève que le fait d'être une des plus vastes entités forestières peu fragmentées du territoire français renforce son potentiel écologique.

Plusieurs documents de planification ou programmation qu'il aurait été utile d'analyser ne sont pas évoqués dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique du SRGS : le plan national biodiversité, les Sage, la loi climat résilience, et surtout les documents d'objectifs (Docob) Natura 2000 qui constituent une source de connaissance et de mesures de gestion territorialisée. Pour l'ex-Aquitaine, l'absence d'annexe verte Natura 2000 conduit à occulter totalement l'articulation avec les mesures de gestion intégrées au Docob³³. En l'absence d'annexe verte pour l'ex-Aquitaine, l'évaluation des incidences Natura 2000 au cas par cas est déléguée par le préfet de région au CRPF.

³² La Nouvelle Aquitaine en compte actuellement cinq. Par ordre d'ancienneté : Landes de Gascogne ; Marais poitevin ; Périgord-Limousin ; Millevalches en Limousin ; Médoc. Le SRGS n'est pas exhaustif sur ce point.

³³ Par construction, les rapports d'évaluation environnementale des annexes vertes Natura 2000 Limousin et-Poitou-Charentes citent les Docob.

L'Ae recommande d'évaluer le degré de contribution de l'ensemble du SRGS à chacun des plans et programmes mentionnés dans les différents documents d'évaluations produits (rapports d'évaluation environnementale du SRGS et de ses deux annexes) ainsi qu'aux Docob des sites Natura 2000 de l'ex-Aquitaine.

2.3 État initial de l'environnement

2.3.1 Analyse thématique et identification des enjeux

L'étude de l'état initial de l'environnement est réalisée par l'analyse de l'état de grands types de milieux : naturel, physique et humain, suivant dix composantes thématiques de l'environnement. Le champ balayé par ces dix thématiques est jugé par l'Ae complet. La structure de ce chapitre suit le canevas commun établi par le bureau d'étude pour les rapports d'évaluation environnementale stratégique des SRGS qu'il prépare pour le CNPF, dans le cadre d'un marché national³⁴. La démarche vise à mettre en exergue les questions sur lesquelles le SRGS est susceptible d'avoir des effets.

Pour chaque thématique, il est procédé à :

- une caractérisation de l'état général (par exemple, état de la biodiversité de la forêt privée de Nouvelle-Aquitaine) ;
- une analyse des pressions exercées sur la thématique (exemple, pression exercée par le gibier) ;
- un examen des réponses possibles à ces pressions (exemple, protection d'espaces forestiers par intégration dans un PNR ou un zonage Natura 2000) ;
- une présentation des perspectives d'évolution sans nouveau SRGS (scénario de référence) ;
- un état des leviers d'action que peut avoir le SRGS ;
- une mise en regard de ces éléments dans un tableau improprement intitulé « Atouts-Faiblesses/Opportunités-Menaces »³⁵, dont le modèle est présenté ci-après, en figure 6.

Même si la démarche conserve une part de subjectivité dans le choix des critères, elle conduit à l'identification d'enjeux principaux certes pertinents, mais à caractère très général. Ainsi, dans l'exemple de la composante thématique « biodiversité », la démarche conduit à un enjeu principal de « maintien ou renforcement de l'intégration de la biodiversité dans la gestion forestière » : cet enjeu est trop général et à faible portée opérationnelle.

Thématique :		« Nom de la thématique »	
Situation actuelle	Perspectives d'évolution sans mise en œuvre du nouveau SRGS (scénario de référence)	Lien avec la forêt et levier d'action du SRGS	
+	Etat positif actuel de la thématique (Force)	Perspective d'évolution positive de la thématique (Opportunité)	Manière dont le SRGS est concerné et sa capacité à agir
+/-	Etat actuel de la thématique pouvant être positive et négative	= ou ? Perspectives d'évolution comportant des points négatifs et des points positifs / ou qualifiée d'incertaine	
-	Etat négatif actuel de la thématique (Faiblesse)	Perspective d'évolution négative de la thématique (Menace)	

Figure 6 : Modèle de grille « AFOM » du SRGS NA. Source : dossier.

En particulier, le levier « adapter les itinéraires sylvicoles par rapport aux zonages de protection via les annexes vertes » figurant dans la grille AFOM « Habitats naturels et biodiversité » n'apparaît plus

³⁴ On en trouve d'ailleurs la trace dans des erreurs de traitement de texte, le modèle du SRGS Bretagne ayant visiblement été utilisé (« Bretagne » cité en lieu et place de « Nouvelle-Aquitaine » dans plusieurs pages).

³⁵ La grille employée ne correspond pas au contenu donné dans les références à l'appellation AFOM.

dans l'enjeu principal : il en résulte que les différents périmètres de protection (Natura 2000, sites classés et inscrits, sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, etc.) n'apparaissent pas au niveau de la hiérarchisation des enjeux. L'absence d'annexes « vertes » Natura 2000 pour une partie de la région et leur absence complète pour les autres outils de protection accentuent cette lacune.

Cependant, la limite principale de la démarche tient à son échelle de travail trop globale : la méthodologie choisie pour analyser l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution sans ou avec SRGS consiste à le caractériser par des composantes thématiques à l'échelle globale de la Nouvelle-Aquitaine, sans territorialisation en dépit de l'étendue de cette région et de la différenciation territoriale de la sylviculture qui l'accompagne. Le rapport d'évaluation lui-même relève cette limite de l'exercice : « *l'étendue du territoire et la diversité des situations géographiques et naturelles en font un état initial complexe pouvant être réducteur sur certains points, mais qui ne peut être exhaustif dans tous les domaines* ». Ce point fait l'objet d'une recommandation plus générale au paragraphe 2.1. Une caractérisation imprécise des enjeux environnementaux

Pour ce qui concerne les enjeux de la biodiversité, le SRGS pas plus que les annexes vertes ne fournissent de chiffres concernant les surfaces de forêts privées couvertes par un zonage de protection ou d'inventaire (Natura 2000, Znieff...), ni à l'échelle régionale, ni *a fortiori* à l'échelle des SER. Les rares chiffres fournis portent sur la totalité de la forêt (publique et privée) et ne permettent donc pas de mesurer l'enjeu pour les propriétaires forestiers privés.

Les rapports d'évaluation environnementale des annexes vertes de Poitou-Charentes et du Limousin fournissent des chiffres, mais ils comportent des erreurs (confusion entre ZPS et ZSC dans le rapport d'évaluation d'environnementale stratégique de l'annexe verte Natura 2000 Poitou-Charentes) et ne tiennent pas compte des doubles-comptes (superpositions de zonages, par exemple Natura 2000 et Znieff), ce qui ne permet pas une appréciation des surfaces de forêts privées concernées par ces enjeux.

Les inventaires Znieff, pourtant sources de connaissance précieuses, sont très peu évoqués dans le SRGS, qui ne liste que les documents ayant une portée de « *protection réglementaire* ». Ceci risque de priver les propriétaires sylviculteurs d'informations qui auraient pu leur être utiles pour adapter leur gestion dans une démarche « éviter, réduire et compenser » des impacts.

L'Ae recommande de compléter le SRGS par une annexe listant les Znieff qu'il concerne.

2.3.2 La hiérarchisation des enjeux

L'évaluation environnementale présente un tableau de hiérarchisation des enjeux en 3 niveaux : « structurant », « important » ou « modéré », reproduit en figure 7.

Thématiques	Enjeux	Niveau
Habitats naturels et biodiversité	La recherche d'un meilleur équilibre sylvocynégétique et la mise en œuvre de mesures pour limiter la pression du gibier sur les plantations et la régénération	Structurant
	Le maintien ou renforcement de l'intégration de la biodiversité dans la gestion forestière (y compris la diminution de la vulnérabilité face aux pressions et menaces telles que le changement climatique, les maladies) <i>notamment au travers des documents de gestion durable (PSG, CBPS ou RTG) et à l'adhésion aux certifications forestières (PEFC ou FSC)</i>	Structurant
Paysages et patrimoine	La prise en compte de l'impact paysager des pratiques sylvicoles et la communication	Important
	Le maintien d'une diversité paysagère	Important
Sols et sous-sols	Le respect des sols en forêt lors des travaux sylvicoles pour la préservation de leur structure et de leur richesse organique et minérale	Structurant
	La préservation des services rendus par les forêts privées sur les sols (érosion, stock de carbone, filtration de l'eau, etc.)	Structurant
Eaux superficielles et souterraines	Le maintien du rôle régulateur des forêts tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs	Important
	La limitation des pollutions des eaux et dégradation des milieux aquatiques forestiers par l'exploitation des forêts	Important
	L'adaptation des forêts privées à l'évolution de la disponibilité en eau	Important
Climat et changement climatique	La recherche du maintien et du renforcement de la fonction de stockage de carbone des forêts dans le sol, le bois en forêt et comme usage de substitution aux produits carbonés pour lutter contre le changement climatique	Structurant
	L'adaptation des forêts au changement climatique, notamment à travers le renforcement d'une gestion durable et d'une adaptation des essences et des itinéraires sylvicoles	Structurant
Ressources énergétiques	La recherche de l'augmentation de la part du bois énergie dans le mix énergétique en respectant : <ul style="list-style-type: none"> > les conditions durables de production, d'exploitation et de régénération de la forêt ; > le respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, bois d'industrie et bois-énergie 	Modéré
Qualité de l'air	Le maintien du rôle épurateur de la forêt	Modéré
Risques	Le maintien du rôle de la forêt dans la réduction de certains risques (inondations, glissements de terrain, avalanches)	Important
	La prise en compte accrue du risque incendie et tempête dans la gestion forestière	Structurant
Nuisances et santé humaine	La préservation des services rendus par la forêt au bien-être et au cadre de vie (loisirs, randonnées, détente, ressourcement, ...)	Modéré
	Le maintien et le développement du rôle de régulation des forêts vis-à-vis des nuisances	Modéré
Déchets	Le maintien/développement d'une filière d'exploitation forestière éco-responsable	Modéré
	Le respect des bonnes pratiques de l'exploitant lors des chantiers et travaux en forêt (huiles, papiers, ...)	Modéré
	La connaissance et le traitement des dépôts sauvages des déchets	Modéré

Figure 7 : Enjeux environnementaux régionaux et perspectives d'évolution. Source : dossier

Elle a été réalisée, sans précision méthodologique, en considérant le caractère plus ou moins prioritaire de l'enjeu, son importance relative au sein du territoire et les leviers d'action directs dont dispose ou non le SRGS. La caractérisation qui en résulte apparaît là-encore très générale, sans

portée opérationnelle suffisante, en rapport avec l'absence de territorialisation de la démarche (Cf. ci-dessus).

Une approche territorialisée des enjeux, par exemple à l'échelle de SER éventuellement regroupées, aurait permis une analyse permettant de mieux prendre en compte la variabilité spatiale des différents enjeux, notamment ceux portant sur les écosystèmes naturels, et les éventuelles synergies et antagonismes entre les enjeux (cf. recommandation précédente). Elle aurait été plus pertinente pour les propriétaires établissant un PSG afin de calibrer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets sur l'environnement et leur adoption à l'échelle *ad hoc*.

2.3.3 Les solutions de substitution, les motifs de choix et les effets probables du SRGS

La prise en compte des enjeux environnementaux dans les dispositions du SRGS a donné lieu à une approche présentée comme « itérative » entre le bureau d'étude en charge de l'évaluation et le CRPF. Le rapport identifie 16 sujets, éventuellement découpés en plusieurs points. Pour chaque point, il présente le « point de vigilance énoncé » par le bureau d'étude et « l'argumentation et compromis » apportés en réponse par le maître d'ouvrage qui conduisent au choix du SRGS. L'évaluation environnementale récapitule utilement les points ayant été modifiés à la suite de la démarche et ceux qui n'ont pas été retenus.

L'approche décrite montre explicitement que ces échanges se sont strictement limités au rédacteur CRPF du SRGS et à son bureau d'étude. La concertation avec les partenaires n'a été menée que dans une phase ultérieure, sur un document abouti.

Les « points de vigilance énoncés » par le bureau d'étude sont trop souvent des signalements sous forme de constats sans « évaluation », n'aboutissant à aucune proposition ni recommandation d'évolution du SRGS. Ils ne conduisent alors à aucune prise en compte. Ainsi, le bureau d'étude relève un passage du SRGS indiquant que « *les éléments de connaissance sur les opérations de gestion et de maintien de la biodiversité ne sont pas suffisants pour définir certaines prescriptions* ». L'évaluation environnementale ne tire aucune proposition de ce constat et, corrélativement, le CRPF n'avance aucune mesure de recueil de ces éléments de connaissance.

Pour ce qui concerne les parcelles sans intervention, si l'évaluation environnementale indique que « *le choix de libre évolution est donc motivé par l'expression d'un potentiel écologique, un des piliers du développement durable* », elle ne s'étonne pas ni ne questionne le SRGS sur le bien-fondé du plafond fixé à 10 % de surface en non-intervention, à l'égard d'enjeux écologiques qui peuvent aller largement au-delà de cette limite.

Concernant les coupes rases, l'évaluation environnementale se borne à noter que « *ces interventions peuvent interpeller les riverains et le public* » sur le renouvellement des peuplements et la question de l'enrésinement ; elle n'évoque que des effets potentiellement négatifs.

Malgré les limites de cette démarche d'élaboration interne, le rapport d'évaluation stratégique met en évidence des questions pertinentes, mais qui n'ont pas été traitées par le maître d'ouvrage. En voici deux exemples majeurs :

- L'évaluation environnementale indique qu'« *il pourrait être utile que le propriétaire ou le rédacteur du plan de gestion soit informé de l'effet potentiel de son choix d'itinéraires sur la qualité des sols ou sur la biodiversité...* ». L'Ae considère que ce doit être un des rôles fondamentaux du SRGS et la formulation « *il pourrait être utile* » paraît trop peu ambitieuse. Le CRPF répond que « *l'ajout de précisions permettant de mieux intégrer les enjeux environnementaux [...] est*

incompatible avec l'idée de présenter un tableau synthétique et facilement compréhensible des itinéraires techniques ». Il conclut que « *cette solution n'a pas été retenue. Par ailleurs, il n'a pas été établi de grille d'analyse (choix conseillé, possible) des traitements sylvicoles en fonction des enjeux environnementaux, dans le corps du texte* ». En concluant ainsi que l'intégration des enjeux environnementaux ne fait pas partie des éléments de bonne compréhension des itinéraires sylvicoles, le CRPF met en cause le principe de multifonctionnalité de la gestion forestière. L'Ae considère que cette position est en contradiction avec l'objectif dont se réclame le SRGS. L'évaluation environnementale indique : « *le SRGS énonce de bonnes intentions en faveur de l'environnement [...]. Ces recommandations pourraient cependant rester à l'état de bonnes intentions [...]. Il apparaît donc que la portée de cette ambition peut être affaiblie par le fait que certaines règles ne sont pas suffisamment prescriptives* ». L'Ae partage cette analyse. Le CRPF y répond en invoquant le cadre juridique des SRGS, qui « *ne permet pas de créer des prescriptions dans tous les domaines de gestion* » et la nécessité d'un cadre flexible adaptable à une variété de contextes. Cette réponse passe sous silence les obligations liées au respect de plusieurs législations visées à l'article L. 122-8 du code forestier qui concernent tout particulièrement la protection de l'environnement, de la biodiversité, des sites et des paysages et qui se traduisent par des obligations pour les propriétaires et gestionnaires.

L'Ae rappelle que les mesures d'évitement et de réduction des incidences environnementales devraient être intégrées dans le SRGS sous forme de prescriptions opposables et non de simples recommandations ou incitations.

Par ailleurs, l'Ae relève, entre autres, que le CRPF n'a pas donné de suites favorables aux points de vigilance énoncés par l'« évaluateur » portant sur la diversification des strates de végétation des lisières, sur la non exportation des souches en sols pauvres et sur la proscription de l'utilisation des produits chimiques à proximité des mares, cours d'eau et zones humides.

2.4 Une évaluation environnementale incomplète

Plusieurs points sont à souligner en préalable à l'analyse des rapports d'évaluation environnementale des annexes vertes Natura 2000 Limousin et Poitou-Charentes :

- L'évaluateur ne relève pas les effets de l'absence d'annexe verte Natura 2000 ex-Aquitaine. Il se borne à prendre acte qu'elle « *sera élaborée ultérieurement* ». Il note toutefois que l'« *on peut néanmoins craindre que la mise en œuvre des recommandations soit incertaine, en l'absence de limites, que ce soit sur des seuils de diversification, de surface de coupes rases qui peuvent atteindre l'intégralité des milieux naturels forestiers* ». Cet avis de « l'évaluateur » est resté sans suite. L'Ae considère cela comme une faiblesse de l'approche.

- Une évaluation environnementale spécifique n'a donc été réalisée que pour les seules annexes « Natura 2000 » relatives aux ex-régions Poitou-Charentes et Limousin qui existaient antérieurement à l'élaboration du SRGS Nouvelle-Aquitaine. Il n'a été fait d'évaluation environnementale « Natura 2000 » pour l'ex-région Aquitaine qu'au sein de l'évaluation environnementale du SRGS. Ce traitement superficiel n'est pas à la hauteur des enjeux, alors que c'est en ex-Aquitaine qu'est localisée la plus grande partie des surfaces identifiées au titre du réseau Natura 2000. Ainsi, pour l'Ours brun, espèce d'intérêt communautaire, la seule description d'enjeux de gestion et de risques est « *le maintien de populations d'ours bruns n'est observé que là où il existe de vastes forêts, réparties sur plus d'un millier de km²* ». L'annexe verte de Nouvelle-Aquitaine paraît aussi indispensable, comme l'a souligné dans sa contribution la direction départementale du territoire et de la mer (DDTM) des Landes, pour évaluer les effets, à l'échelle du

site, du développement de la populiculture sur l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire « *Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior** ».

- La réalisation d'annexes vertes Natura 2000 distinctes pour les trois ex-régions pourrait s'avérer légitime compte-tenu des fortes différences existant entre les massifs, mais il n'en est pas du tout de même s'agissant de l'évaluation environnementale qui nécessite une approche d'ensemble. *A minima*, les rapports d'évaluation environnementale devraient être réunis et structurés par chapitre au sein d'un même document.
- Les deux annexes vertes réalisées (article R. 122-21 du code forestier) portent exclusivement sur la coordination des procédures administratives « Natura 2000 ». Aucune annexe verte n'a été réalisée au titre des législations sur les sites classés et inscrits, sur les monuments historiques, parcs nationaux, réserves...

De tels choix rendent l'évaluation environnementale du SRGS incomplète et insuffisamment lisible.

Compte-tenu de l'importance de cette thématique en Nouvelle-Aquitaine et des enjeux à prendre en compte au titre d'évolutions potentielles comme la substitution de boisements feuillus par des boisements résineux (enrésinement), le maintien d'une diversité paysagère ou la fermeture de certains paysages, l'absence d'approche spécifique relative aux sites et paysages constitue une lacune majeure de la démarche.

2.5 Le dispositif de suivi

Comme indiqué dans le chapitre 1, le dispositif de suivi n'est pas présenté dans le SRGS mais dans le rapport d'évaluation environnementale, ce qui ne lui donne pas de portée auprès des propriétaires-sylviculteurs.

Il comporte 12 indicateurs, dont un seul concerne de manière directe la biodiversité (surface en non intervention dans les PSG) et ce dispositif devra être complété à ce titre, ainsi que sur le volet paysage. Il ne comporte en outre aucun indicateur « de réponse », défini dans l'évaluation environnementale comme les mesures mises en œuvre par les acteurs en réaction aux dysfonctionnements et au déséquilibre du système.

Ce dispositif de suivi n'est pas à même de fournir une caractérisation au moins approximative de la manière dont les documents de gestion durable prendront en compte les préconisations du SRGS, notamment dans le champ environnemental.

L'Ae recommande d'intégrer, dans le schéma lui-même, le dispositif de suivi du SRGS en le complétant sur la thématique biodiversité et paysage ainsi que les indicateurs de réponse permettant de suivre la prise en compte concrète dans les documents de gestion durable (PSG, ...)

2.6 Résumés non techniques

Les trois résumés non techniques présentent les mêmes qualités et défauts que l'évaluation environnementale et devront être revus en conséquence.

3 Efficience du schéma régional de gestion sylvicole Nouvelle-Aquitaine au regard des enjeux environnementaux

3.1 Les ambitions générales du SRGS NA en matière d'environnement

Le projet de SRGS affirme vouloir favoriser une gestion durable et multifonctionnelle des forêts, qui, tout en assumant de mettre au premier rang l'enjeu économique de mobilisation de bois (« *Les itinéraires sylvicoles décrits privilégient un objectif de production...* »), assure la prise en compte d'enjeux environnementaux (biodiversité, paysages, sites, etc.) et sociaux.

Le SRGS s'inscrit dans le cadre de l'objectif défini par le PRFB d'un accroissement de la mobilisation de bois de + 25 % (+ 2,4 Mm³ en 2027 : bois d'œuvre de Douglas du Limousin, bois industrie de Pin maritime...) par une « *dynamisation* » de la sylviculture.

Cet objectif paraît adapté, compte-tenu de l'arrivée à maturité des reboisements réalisés grâce au financement du fonds forestier national en Limousin (Douglas et épicéas du plateau de Millevaches, notamment) et de l'arrivée des premières éclaircies marchandes des reboisements de Pin maritime post-tempêtes des années 2000 dans le massif des Landes de Gascogne.

3.1.1 Une prise en compte insuffisante des enjeux environnementaux

Le contenu du SRGS relatif à la prise en compte de la biodiversité dans la gestion sylvicole s'avère très général, avec des recommandations pertinentes (maintien des milieux ouverts, maintien d'essences minoritaires et développement d'un sous-étage diversifié, maintien des bois morts ou sénescents...) mais trop larges et imprécises pour être adaptées aux caractéristiques spécifiques des habitats naturels et des espèces des différents types de sites forestiers de la région. C'est notamment le cas de la recommandation « *privilégier les essences du cortège de l'habitat naturel (en lien avec les catégories d'habitats définies en annexe 7 bis)* ».

Les deux annexes vertes réalisées (article R. 122-21 du code forestier) portent exclusivement sur la coordination des procédures administratives « Natura 2000 ». Aucune annexe verte n'a été réalisée au titre des législations sur les sites classés et inscrits, sur les monuments historiques, parcs nationaux, réserves...

De tels choix de ne pas réaliser d'annexe verte Natura 2000 en Aquitaine ni d'annexes vertes sur les autres protections (législations sur les sites classés et inscrits, sur les monuments historiques, parcs nationaux, réserves) pour l'ensemble de la région rendent l'évaluation environnementale du SRGS incomplète et insuffisamment lisible.

Compte-tenu de l'importance de cette thématique en Nouvelle-Aquitaine et des enjeux à prendre en compte au titre d'évolutions potentielles comme la substitution de boisements feuillus par des boisements résineux (enrésinement), le maintien d'une diversité paysagère ou la fermeture de certains paysages, l'absence d'approche spécifique relative aux sites et paysages constitue une lacune majeure de la démarche.

L'Ae recommande que le SRGS NA soit complété par l'élaboration d'une annexe verte Natura 2000 pour l'ex-région Aquitaine, harmonisée avec les annexes Natura 2000 existantes, et d'une annexe verte sur les sites et paysages et sur les autres législations « de protection » visées aux articles L. 122-7 et 122-8 du code forestier. Ces nouvelles annexes nécessiteront une actualisation de

L'évaluation environnementale du SRGS dans son ensemble. Un engagement sur ce point doit être écrit dans le SRGS en précisant l'échéance de ces productions.

Les deux annexes vertes Natura 2000 proposent, pour les habitats naturels et pour les espèces patrimoniales identifiés dans les forêts privées de Poitou–Charentes et de Limousin, des itinéraires techniques possibles. Elles évoquent des « règles de gestion » à respecter pour se voir reconnaître la garantie du respect d'une gestion durable et des « recommandations de gestion » souhaitables. L'annexe Natura 2000 Poitou–Charentes respecte cette distinction, mais celle du Limousin n'évoque pas les « règles » pourtant annoncées mais des « techniques générales à mettre en œuvre ».

L'Ae recommande que l'annexe verte Natura 2000 du Limousin soit clarifiée quant à la nature des « règles de gestion » à respecter pour se voir reconnaître la garantie du respect d'une gestion durable et de lever l'ambiguïté sur le statut des « techniques générales à mettre en œuvre ».

Pour l'ex–Aquitaine, le SRGS n'intègre, à défaut d'annexe verte Natura 2000 déjà évoqué au chapitre 2.2, aucune prise en compte spécifique, ce qui constitue une lacune à combler (cf. recommandation du § 2.3).

3.1.2 Itinéraire technique écologique

Le SRGS précise que son objectif est de traiter « *un maximum de cas de figure pouvant se présenter pour limiter les opportunités d'itinéraires dérogatoires* ». Dès lors, des itinéraires sylvicoles visant la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales devront être proposés (qui pourraient notamment être issus des travaux du groupe technique sur les habitats ouverts et humides du massif landais constitué du CRPF, de la Draaf, de la Dreal et de la société forestière de la caisse des dépôts et consignations (CDC).

Comme l'a relevé, en vain, l'évaluateur, les multiples itinéraires sylvicoles présentés par le projet de SRGS n'intègrent pas, dans les « *points d'attention, conditions particulières et règles à respecter* » répertoriés, d'informations sur l'effet potentiel du choix d'itinéraire sur la qualité des sols ou sur la biodiversité. Ces informations seraient pourtant nécessaires aux propriétaires forestiers ou au rédacteur du PSG (voir chapitre 2). Les annexes vertes Natura 2000 de Poitou–Charentes et de Limousin présentent quant à elles des itinéraires techniques sylvicoles possibles, assortis de recommandations de gestion adaptées à chaque habitat (cf. cas de l'habitat Natura 2000 n° 9120 en Limousin).

L'absence d'annexe verte en ex–Aquitaine et l'absence d'itinéraire sylvicole à vocation écologique conduisent à un défaut de cadrage d'une gestion sylvicole adaptée aux enjeux principaux de conservation dans cette partie de la région.

L'Ae recommande de compléter le tableau des itinéraires techniques pour y intégrer une information sur l'effet potentiel sur les sols et la biodiversité et les précautions à prendre à cet égard et pour y ajouter un ou des itinéraires sylvicoles visant à répondre aux enjeux les plus forts.

3.2 Les leviers et moyens pour la mise en œuvre du SRGS Nouvelle–Aquitaine

3.2.1 Des enjeux environnementaux pris en compte par de simples recommandations

L'objectif prioritaire de production n'est *a priori* pas antinomique d'une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux importants qui concernent la forêt privée de Nouvelle–

Aquitaine, sous réserve d'un certain nombre de précautions de gestion dont il appartient au SRGS de favoriser l'intégration dans les DGD (PSG, règlement type de gestion (RTG), code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS)).

À ce titre, l'Ae relève que les dispositions du SRGS portant sur les enjeux environnementaux sont intégralement constituées d'informations, de recommandations et préconisations, allant souvent dans le sens de la protection de l'environnement mais n'ayant aucun caractère prescriptif ni contraignant, à l'exclusion du rappel d'obligations réglementaires existantes (exemple, loi sur l'eau ou loi sur la pêche).

De plus, ces recommandations sont exprimées sur un mode bien peu incitatif, ce qui en limite encore plus la portée. Parmi de nombreux exemples, ce point est illustré avec la première phrase du paragraphe « Recommandations spécifiques pour la prise en compte de la biodiversité dans la gestion » qui commence par « *le propriétaire peut envisager les préconisations suivantes...* » ou avec le maintien des ripisylves « *à favoriser si possible* ».

Le rapport d'évaluation environnementale du SRGS justifie ce parti pris en affirmant que « *le schéma ne peut générer du droit et doit répondre au code forestier. Il est donc très souvent fait état de recommandations, d'incitations et non d'injonctions* ». Ceci n'est pas cohérent avec le SRGS lui-même, qui rappelle que « *le SRGS a donc une portée réglementaire* », qui édicte des « *règles à respecter* » en matière d'itinéraires sylvicoles et qui intègre les conséquences d'obligations prévues au code forestier, telle l'obligation de renouvellement des peuplements forestiers, qui fait l'objet d'un paragraphe dédié³⁶. Par ailleurs, le SRGS édicte pour chaque essence un « *diamètre d'exploitabilité (ou âge) minimal à respecter* » dans un domaine pourtant non cadré par une obligation législative ou réglementaire.

Sans « créer du droit », le SRGS intègre donc bien des mesures obligatoires lorsqu'il le juge pertinent, contrairement à ce qu'indique le rapport d'évaluation environnementale. Le choix de ne pas le faire dans le domaine de la préservation de l'environnement et de se cantonner à des recommandations relève donc d'un parti pris délibéré du CRPF, alors même que ce domaine est couvert par des législations importantes.

L'Ae recommande de réexaminer les diverses préconisations du SRGS portant sur les enjeux environnementaux, pour en renforcer la portée opérationnelle par une formulation plus ambitieuse et plus incitative, par la transformation en prescriptions de celles qui sont les plus importantes ainsi que par la formation des acteurs dans l'agrément des documents de gestion forestière.

En cohérence avec cette analyse, l'Ae s'interroge quant aux critères et modalités sur lesquels le conseil de centre du CRPF va fonder ses décisions quant à l'agrément des PSG. Les enjeux environnementaux n'étant couverts que par des recommandations sans définition de limites ou seuils (hormis quelques règles de l'annexe verte en Poitou-Charentes), qui peuvent être suivies peu ou pas, les bases de décision et donc les garanties susceptibles d'être apportées pour une gestion durable restent floues (Cf. 2).

3.2.2 Une absence de bilan des SRGS antérieurs

Le CNPF reconnaît ne pas avoir fait de bilan des SRGS antérieurs, mais affirme s'être appuyé sur « *les*

³⁶ En allant jusqu'à énoncer que « *le non-respect de cette obligation est constitutif d'une infraction forestière pénalement sanctionnable* ». Il omet sur ce sujet de signaler que cette mesure d'obligation de renouvellement doit être conforme aux documents prévus à l'article L. 122-3 de ce même code, à savoir PSG, RTG ou CBPS, qui doivent eux-mêmes être en conformité avec les législations environnementales.

retours d'expérience pour établir les nouveaux SRGS et leurs annexes vertes ». Aucun élément précis ne vient étayer ces affirmations et ces bilans font fortement défaut ; ils constituent en effet des préalables nécessaires à l'établissement d'un nouveau SRGS, à la fois pour :

- tirer les enseignements (positifs ou négatifs) de la mise en œuvre des trois SRGS antérieurs,
- établir un comparatif des éléments de gestion sylvicole que le projet de SRGS NA prévoit de modifier par rapport aux 3 SRGS antérieurs (faisant ressortir ce qui change),
- en fonction, compléter le dispositif de suivi.

L'absence de bilan des SRGS antérieurs ne permet pas d'identifier l'efficacité que leurs mesures ont pu avoir pour l'écriture des DGD (niveau de prise en compte des recommandations des SRGS) et leur mise en œuvre (indicateurs de résultats) et donc ne permet pas d'identifier les points qui auraient mérité d'être améliorés.

La fourniture d'un bilan aurait été particulièrement utile pour juger de la mise en application (faible ou plus généralisée, selon les secteurs géographiques) des différents régimes dérogatoires prévus aux SRGS antérieurs et pour identifier les situations et motifs éventuels de refus d'agrément de DGD (susceptibles d'éclairer les interrogations sur les critères d'examen du SRGS nouveau évoquées ci-dessus).

Par exemple, l'annexe verte Natura 2000 du Limousin indique que, dans le cas de l'habitat d'intérêt communautaire n°9120 « Hêtraies atlantiques acidophiles à sous-bois à Ilex aquifolium et parfois Taxus », les peuplements présentant une composition et une structure peu typiques de l'habitat sur des stations peu favorables à la production du hêtre peuvent connaître un itinéraire technique de transformation par des essences adaptées (cas du Douglas) « *après accord du CRPF* ». La connaissance du nombre de ces demandes et des réponses du CRPF (accord ou refus) permettrait un éclairage sur le sujet sensible de l'enrésinement en Limousin.

L'Ae recommande l'établissement d'un bilan de la mise en œuvre des trois SRGS en vigueur faisant ressortir les niveaux d'adhésion des propriétaires forestiers aux recommandations formulées pour les enjeux environnementaux et les inflexions proposées à cet égard dans le nouveau SRGS.

L'Ae recommande par ailleurs la mise en place par le CRPF d'un système d'information permettant de renseigner la traduction des recommandations du SRGS nouveau dans les PSG et leur mise en œuvre par les propriétaires et de recueillir d'autres données relatives à la connaissance de l'environnement dans les domaines couverts par le SRGS (biodiversité...).

3.2.3 Un enjeu de territorialisation seulement partiellement assumé

Pour chacun des neuf massifs régionaux, une analyse d'enjeux est proposée en distinguant volets environnemental, social et lié à l'eau. Elle intègre des recommandations pertinentes (préservation des feuillus, des habitats humides, des zones humides et des chevelus de têtes de bassin...) mais, comme indiqué précédemment, ces recommandations sont exprimées de manière trop générales et trop peu incitative pour en espérer une portée opérationnelle, adaptée à chaque territoire, pour l'élaboration et la mise en œuvre des PSG par les sylviculteurs.

Le simple rappel, dans le dossier, des préconisations sylvicoles au titre de la biodiversité par catégories d'habitats naturels identifiées dans le PRFB et par type de peuplements conduit à perdre de vue cet effort de territorialisation pourtant nécessaire.

Les principes (II-1), objectifs (II-2) et méthodes (II-3) de gestion sylvicole ont été définis seulement

par traitement de manière globale à l'échelle régionale sans adaptation aux différences des territoires forestiers. Compte-tenu des différences climatiques et stationnelles majeures existant entre SER de la région, la territorialisation de l'analyse des enjeux par massif s'avère insuffisante pour orienter la gestion des propriétaires forestiers. Une approche territorialisée, au moins par massifs, aurait dû être déployée pour l'établissement des objectifs et méthodes de gestion sylvicole.

3.3 Équilibre sylvo-cynégétique

L'importance croissante des dégâts de gibier, principalement par l'abroustissement, l'écorçage et le frottis des jeunes stades arborés, est relevée.

Le SRGS évoque une forte progression des populations et des aires de répartition pour le cerf et le chevreuil en Nouvelle-Aquitaine (comme au plan national), y compris en altitude, mais n'apporte pas d'éléments précis permettant de les quantifier, ni de les localiser. Il fournit des chiffres précis sur l'évolution des plans de chasse cerf et chevreuil (respectivement multipliés entre 1980 et 2019 par 27,5 et 10,8) et sur les réalisations de plans de gestion sanglier mais n'apporte pas d'éclairage sur le constat d'une forte progression des populations de ces espèces malgré une augmentation de la pression de chasse.

Le SRGS intègre une cartographie des secteurs en déséquilibre sylvo-cynégétique qui n'apparaît guère opérationnelle pour la planification de la gestion par les propriétaires du fait de son échelle régionale et de l'absence de données pour la moitié nord-est de la région.

Le SRGS présente quelques actions techniques préventives ou curatives de dégâts, et met en avant le dialogue avec les chasseurs comme réponse privilégiée. Cette réponse ne semble pas être à la hauteur du problème, comme le reconnaît le rapport d'évaluation environnementale en déclarant « *on peine à énoncer des solutions, notamment des alternatives au plan de chasse* ». La question pourrait être soulevée de l'apport possible des grands prédateurs, tel le lynx.

L'Ae rappelle les obligations de l'article L. 122-8 du code forestier au titre de la gestion sylvocynégétique et recommande à l'État et au CRPF d'intervenir auprès des instances de la chasse afin de renforcer les mesures permettant de maîtriser les populations de grands ongulés dans les situations les plus exposées aux dégâts.

3.4 Changement climatique et stockage de carbone

L'adaptation de la forêt au changement climatique est prise en compte de manière satisfaisante par le SRGS dans les préconisations de gestion, à la fois dans l'analyse des stations forestières, les conséquences potentielles sur les différentes essences et les stratégies de renouvellement des forêts. La feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique produite par les acteurs de la filière en décembre 2020 n'est cependant pas explicitement mentionnée.

L'importance de ne pas considérer le climat comme une variable stable sur la durée d'un peuplement et de réaliser des diagnostics stationnels ou sylvicoles en amont d'intervention de gestion est pertinente de même que l'encouragement à recourir à des outils logiciels de diagnostic tels Bioclimsol ou Climessence. Le SRGS propose un tableau apportant une vision schématique de la sensibilité des essences au changement climatique.

Essence	Risques			Propositions
	Excès d'eau en hiver	Manque d'eau en été	Pathogène	
Chataignier	rouge	orange	rouge	faire un diagnostic sanitaire et réserver aux stations suffisamment alimentées en eau mais non hydromorphes
Chêne pédonculé	vert	rouge	orange	à privilégier en situation de vallée alluviale
Douglas	rouge	rouge	orange	à privilégier sur les situations à bonne humidité atmosphérique ou sur versant nord
Epicéa commun	vert	rouge	orange	à réserver aux zones de montagne
Epicéa de sitka	vert	rouge	orange	à réserver aux zones de montagne
Frêne commun	vert	orange	rouge	à privilégier sur sols alluviaux quand il est présent (limiter leur développement sur pentes calcaires)- ne plus planter
Hêtre	orange	rouge	orange	à privilégier sur les situations à bonne humidité atmosphérique ou sur versant nord
Mélèzes	rouge	orange	orange	préférer les sols profonds
Merisier	orange	orange	orange	privilégier les sols profonds, non engorgés
Noyers (royal, hybride, noir)	rouge	orange	orange	à privilégier sur sols profonds, riches et suffisamment aérés
Peupliers	vert	orange	rouge	éviter les situations de plateaux, les situations de vallées sont à privilégier, diversifier les cultivars
Sapin pectiné	orange	orange	orange	à éviter sur sols trop argileux

Figure 8 : Sensibilité des essences au changement climatique. (rouge : très sensible, orange : sensible, vert : peu sensible). Source : dossier.

L'intérêt d'une diversification des essences, peuplements, révolutions et modes de gestion à différentes échelles est présenté. Le SRGS souligne de manière pertinente l'importance de cette diversification comme facteur d'adaptation aux aléas et d'amélioration de la résilience des forêts.

L'interaction entre gestion sylvicole et stockage du carbone est bien traitée, en termes d'affichage mais pas intégrée de manière cohérente dans les références techniques, avec des recommandations portant sur :

- la nécessaire modération de la réduction des durées de révolution pour ne pas affecter le volume sur pied et le stock de carbone qu'il constitue ; cette orientation n'est cependant pas prise en compte de manière cohérente dans la réduction des diamètres et âges d'exploitabilité, ni dans les itinéraires sylvicoles préconisés ;
- les effets négatifs pour le stockage du carbone, à éviter, de la récolte des houppiers, souches, branches... Malgré la proposition de l'évaluateur, la recommandation relative à la fertilité des sols n'est pas allée au-delà de la formulation « éviter l'exportation systématique de rémanents sur sols pauvres ».

L'Ae recommande d'étendre à la gestion des souches la préconisation consistant à éviter l'exportation de rémanents sur sols pauvres.

3.5 Risques naturels et sanitaires

Le risque lié aux ravageurs, parasites et autres pathogènes (insectes, champignons, vers) est déjà existant avec un degré d'intensité variable selon les SER et les essences (le Nématode du pin, présent au Portugal, n'est pas présent en Nouvelle-Aquitaine).

Le risque incendie est correctement pris en compte dans le SRGS.

Le SRGS pourrait prendre ce risque en compte de manière plus ambitieuse car le caractère de massifs monospécifiques comme celui des Landes de Gascogne (Pin maritime) ou des grandes plantations de résineux du Limousin les rend particulièrement sensibles : toutes les mesures permettant d'améliorer la résilience des peuplements devraient être mieux mises en avant, notamment

l'accroissement de la diversité spécifique (maintien de sous-étages, lisières de parcelles en feuillus (bocage forestier), etc.

3.6 Biodiversité, espèces, habitats et continuités écologiques

3.6.1 Natura 2000

La prise en compte des enjeux de préservation des habitats naturels et habitats d'espèces Natura 2000 est présentée dans le SRGS principalement en évoquant les contrats Natura 2000³⁷ entraînant des compensations financières, ce qui constitue une vision trop restrictive, comme cela a déjà été évoqué à propos des annexes vertes dans le paragraphe 3.1 de cet avis.

L'annexe 2 bis du SRGS présente le réseau Natura 2000 et les procédures qui s'y appliquent, contrats, garantie de gestion durable, évaluation des incidences des travaux et coupes et l'articulation avec les PSG. L'Ae relève toutefois qu'aucun passage du texte du SRGS ne renvoie à cette annexe 2 bis, ce qui conduit à en rendre l'exploitation difficile sinon inopérante.

Ceci est d'autant plus problématique que, d'une part, le SRGS présente une vision partielle de Natura 2000 (restreinte aux contrats, cf. supra) qui nécessite d'être rééquilibrée et complétée, et que d'autre part, les informations contenues dans cette annexe 2 bis s'adressent directement aux propriétaires forestiers qui doivent en intégrer les éléments, en particulier en l'absence d'annexe verte Natura 2000 pour toute une partie du territoire régional.

Dans cette annexe 2 bis, figurent des recommandations aux rédacteurs des PSG (dans un encadré en dernière page de l'annexe). L'Ae relève qu'elles se bornent à demander des informations à caractère descriptif, sans évoquer les interactions possibles entre les traitements sylvicoles, coupes et travaux prévus et la conservation des habitats et espèces inventoriés dans le site Natura 2000 ni l'articulation avec le DOCOB et les adaptations éventuellement nécessaires.

L'Ae recommande que les recommandations adressées aux rédacteurs de PSG soient complétées par des informations sur les interactions entre habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire et interventions de gestion, et que le texte de l'annexe 2 bis ainsi complété soit réintégré dans le corps du SRGS.

Le SRGS n'évoque pas les mesures induites par un zonage Natura 2000. Seul un tableau met en avant de manière sommaire une « *gestion contractuelle et volontaire des sites* » offrant la possibilité de contrats Natura 2000, l'existence d'un Docob et l'évaluation des incidences des PSG et coupes soumises à autorisation. La formulation employée dans les annexes vertes Natura 2000 pourrait utilement être reprise dans le SRGS proprement dit. Le dossier ne rappelle pas que, dans certains cas, le propriétaire est tenu de réaliser une évaluation des incidences environnementales des travaux projetés sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'Ae recommande d'indiquer, dans le SRGS, le fait qu'il ne se substitue pas aux réglementations en vigueur, notamment dans un site Natura 2000 où le propriétaire forestier a l'obligation de faire en sorte que les interventions ne portent pas atteinte aux habitats naturels, aux espèces d'intérêt communautaire présents dans le site et de rappeler que, dans certains cas, il peut y avoir obligation de réaliser une évaluation des incidences environnementale des travaux projetés.

³⁷ Un contrat Natura 2000 est un contrat passé entre l'État (Préfet) et le propriétaire, volontaire, d'une parcelle à la fois incluse dans un site Natura 2000 et concernée par une ou plusieurs mesures de gestion proposées par le document d'objectifs du site (Docob).

3.6.2 Biodiversité et gestion sylvicole

Le SRGS intègre des recommandations pertinentes mais insuffisamment prescriptives et contrôlables pour un agrément (« privilégier », « favoriser », « adapter si possible », ...). Ces recommandations portent notamment, pour les Landes de Gascogne sur la présence des feuillus (parcelles résiduelles, bouquets et sous-étages), habitats humides, pour le Limousin sur la préservation des zones humides et des chevelus de têtes de bassin, ou dans les Pyrénées sur l'intégration des enjeux dans le développement de schémas de desserte... Le SRGS met à juste titre un accent sur le lien entre biodiversité et hétérogénéité des peuplements, essences, stades de développements et étagement de la végétation.

Ces recommandations sont insuffisamment reprises dans le chapitre II sur les objectifs et méthodes de gestion. Elles ne sont pas intégrées dans les itinéraires sylvicoles proposés), comme signalé au 3.1.

Par ailleurs, certaines recommandations sont insuffisantes sur le fond, comme celle consistant à « *adapter si possible les dates d'intervention afin d'éviter les périodes de reproductions d'espèces protégées sensibles* ». Le SRGS devra rappeler que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats relève d'une interdiction stricte soumise à dérogation.

Le SRGS ne fixe pas de limites à la superficie des coupes rases, ce qui est contradictoire avec l'obligation fixée par le code forestier aux propriétaires de petites propriétés, non soumises à l'obligation de présenter un PSG, de respecter les seuils de surface définis par arrêté de chaque préfet de département : le SRGS et donc les PSG seraient en la matière, du fait de cette lacune, moins vigilants que ne l'est le régime commun. Si la pratique des coupes rases ne pose pas de difficultés majeures dans les Landes de Gascogne où elle est habituelle pour une essence héliophile comme le Pin maritime, il n'en est pas de même ailleurs, notamment en Limousin où elle soulève en outre de fortes oppositions, en lien avec l'enrésinement en Douglas et Épicéa.

L'objectif prioritaire affiché par le SRGS d'une dynamisation de la gestion pour la production de bois est traduit notamment par des âges d'exploitabilité très bas (20 ans pour le Pin maritime, 60 ans pour le chêne). Ces choix ne sont pas suffisamment argumentés ni leurs conséquences ne sont analysées, en particulier pour l'effet potentiellement induit d'appauvrissement de la biodiversité et pour l'effet sur le climat. Ils ne paraissent de surcroît pas en cohérence avec la priorité affichée à la production de bois d'œuvre.

Les conséquences de cette dynamisation de la sylviculture, qui génère davantage d'interventions d'engins lourds pour les travaux forestiers comme pour les coupes (abatteuses), susceptibles d'impacts notamment par tassement des sols ou par la perturbation du rôle social joué par la forêt, sont très peu abordées par le SRGS. Le rapport d'évaluation environnementale se borne à prendre acte des limites du SRGS dans ce domaine.

La question des plantations mono spécifiques est sensible en Limousin (enrésinement) et en vallées alluviales (peupleraie). Si le SRGS prône une diversification des essences par îlots ou bouquets ou par sous-étage, les itinéraires sylvicoles préconisés n'intègrent pas de seuil minimum de diversification en cas de nouvelle plantation, quelle que soit la surface.

L'ouverture très large à l'emploi d'essences allochtones « à titre expérimental », sans qu'une analyse ou même un retour d'informations en soit prévu, n'est justifiée par aucune analyse stratégique. Son absence de cohérence avec l'arrêté préfectoral Matériels Forestiers de Reproduction n'est pas

soulevée dans le SRGS.

L'Ae recommande :

- de rappeler dans le SRGS que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite sauf dérogation devant faire l'objet d'une autorisation,***
- de fixer, dans le SRGS, des seuils de superficies de coupes rases par massif forestier en particulier dans les massifs limousins,***
- de mener une étude sur l'impact environnemental de la dynamisation de la gestion forestière, notamment par la réduction des âges d'exploitation et le développement de l'intervention d'engins lourds pour les travaux forestiers,***
- d'introduire des seuils de diversification des essences en cas de nouvelle plantation,***
- d'être vigilant quant à la mal-adaptation au changement climatique que pourrait constituer le recours à des espèces allochtones et de donner plus de place au processus de sélection naturelle chez les espèces autochtones.***

3.6.3 La question de la non-intervention

L'affirmation selon laquelle l'objectif de conservation peut se justifier « sur une partie de la propriété » forestière, concrétisée par la règle fixée par le SRGS, suivant laquelle « les parcelles volontairement sans intervention ne pourront être agréées que dans la limite de 10 % de la surface de la propriété boisée », constitue une limitation non justifiée à la capacité d'une gestion conservatoire.

Outre que le fait que la valeur de plafond à 10 % ne fasse l'objet, dans le SRGS, d'aucune justification, le principe même de cantonner le périmètre de « non-intervention » à une partie de la propriété forestière, quelle qu'elle soit, doit être rejeté. En effet, certains enjeux environnementaux (exemple : non dérangement d'une espèce protégée) peuvent avoir une extension géographique conduisant le propriétaire forestier à faire un choix de non intervention sur une part beaucoup plus importante de sa propriété voire la totalité.

Contrairement à ce qu'indique le SRGS, cette mesure de limitation de la non-intervention peut constituer une entrave au principe de gestion multifonctionnelle des forêts. Le rapport de l'évaluation environnementale stratégique ne relève pas cette contradiction mais indique toutefois qu'« il n'a pas été établi une grille d'analyse (choix conseillé, possible) des traitements sylvicoles en fonction des enjeux environnementaux, dans le corps du texte », sans apporter d'analyse de cette lacune.

L'Ae recommande de supprimer le plafond de 10% de la surface de la propriété en « non-intervention » volontaire des critères d'agrément des documents de gestion durable.

3.6.4 Ressource en eau

Le SRGS évoque la protection des ressources en eau par le biais des milieux aquatiques, avec des recommandations pertinentes sur l'attention à porter aux habitats, zones humides et chevelus de têtes de bassin. Mais il ne prend pas directement en considération la protection de la ressource en eau, qu'il n'identifie pas parmi les enjeux environnementaux et de protection.

Par ailleurs, il omet d'évoquer les précautions à prendre dans le cas de certaines coupes rases, qui ont pu provoquer par le passé des pollutions de captages.

3.7 Paysage

L'absence d'annexes vertes portant sur les réglementations sites classés et inscrits, abords de monuments historiques, parcs... ne permet pas une réelle prise en compte de cette thématique par le SRGS sinon en des termes très généraux et dépourvus de conséquence opérationnelle, en indiquant que « *certaines opérations de gestion [...] doivent faire l'objet d'attentions particulières notamment dans les espaces à forte sensibilité* ». Sont visées des coupes rases et définitives, des ouvertures de pistes et autres travaux forestiers.

Le SRGS se borne à quelques recommandations générales de maintien d'éléments paysagers remarquables : arbres remarquables, haies, bordures, alignements, lisières, arbres isolés... L'insertion environnementale de certaines pratiques sylvicoles comme les coupes rases dans le Limousin devrait d'être mieux prise en compte par la fixation de seuils de surface maximale en coupe rase.

3.8 Conclusion

Le projet de SRGS Nouvelle-Aquitaine poursuit l'objectif général pertinent d'assurer la multifonctionnalité de la gestion forestière tout en mettant au premier rang l'enjeu économique de mobilisation de bois. Mais ces intentions ne garantissent pas suffisamment la prise en compte effective des enjeux environnementaux dans les documents de gestion des propriétaires forestiers, du fait de leur caractère non prescriptif (simples recommandations sans fixation de seuils, que ce soit pour les coupes rases ou l'enrésinement en Limousin), ainsi que de l'absence de critères d'appréciation objectifs pour l'agrément des PSG et de système de recueil des données permettant d'établir un bilan précis de mise en œuvre et ce dans un contexte d'accroissement de la production de bois de 25 %. L'absence d'annexe verte Natura 2000 pour l'ex-Aquitaine et l'absence de mention de la préservation de la biodiversité dans les itinéraires techniques et l'adoption, sans justification, d'un plafond de 10 % pour la « non intervention » volontaire, conduisent à une prise en compte insuffisante des enjeux de biodiversité terrestres et aquatiques. L'absence d'annexes vertes portant sur les autres réglementations de protection, notamment au titre des sites et paysages et l'absence de seuils de surface maximale de coupe rase en Limousin ne permet pas non plus une prise en compte satisfaisante des enjeux correspondants. Les conséquences sur le cycle du carbone et sur la biodiversité de l'abaissement des âges d'exploitabilité, pour la majorité des essences peuvent être significatives mais ne sont pas clairement analysées par le SRGS NA et son évaluation environnementale.